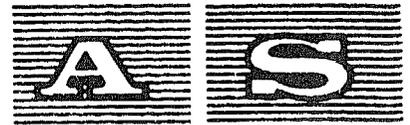


NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN 1978
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/336

S/12905

24 octobre 1978

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Lettre datée du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le
représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 23 octobre 1978,
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc
de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du
jour et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ohran ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 18 avril 1978, adressée à Votre Excellence par Son Excellence M. Osman Orek, premier Ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Représentant,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par M. Osman Orek

J'ai l'honneur de me référer aux délibérations actuelles de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la question de Chypre, et d'appeler une fois de plus l'attention de Votre Excellence sur les faits pertinents suivants concernant la représentation appropriée de la République de Chypre :

1. La République de Chypre est un Etat binational fondé sur l'existence de deux communautés ethniques dans l'île, et sa Constitution de 1960 prévoit la participation de ces deux communautés à l'administration de l'Etat, dans tous ses organes. L'autorité légitime à Chypre doit s'appuyer sur la volonté à la fois de la communauté turque et de la communauté grecque; elle ne peut être ni assumée ni exercée par l'une de ces communautés sans le consentement de l'autre.

2. Il est vraiment ironique qu'après avoir sans cesse violé et méconnu la Constitution de 1960 pendant 15 ans, et à plusieurs reprises déclaré publiquement qu'ils la considéraient comme "morte et enterrée", donc caduque, les dirigeants chypriotes grecs ont à présent l'hypocrisie de suggérer qu'à Chypre un retour à cette Constitution aiderait à résoudre le problème. Dans ce revirement de la politique des dirigeants chypriotes grecs, on ne peut voir qu'une ruse pour tromper l'opinion publique mondiale quant aux faits véritables et aux réalités de l'île; de cette manière, ils veulent encore tenter d'empêcher la reprise des pourparlers inter-communautaires et gagner ainsi du temps pour appliquer leur politique réelle déclarée de "lutte à long terme". Cependant, même si on suppose un moment, à titre d'exemple, un retour à la Constitution de 1960, la République de Chypre doit continuer à être représentée pour ses affaires extérieures, conformément aux stipulations pertinentes de la Constitution de 1960 énoncées ci-après :

Article 50

"1. Le Président de la République et le Vice-Président peuvent opposer, conjointement ou séparément, leur veto définitif à toute loi ou décision de la Chambre des représentants, ou à toute partie desdites lois et décisions portant sur :

- a) Les affaires étrangères, à l'exception de la participation de la République aux organisations et pactes d'alliance internationaux auxquels le Royaume de Grèce et la République de Turquie sont parties.

Aux fins du présent alinéa, les 'affaires étrangères' comprennent :

- i) La reconnaissance des Etats, l'établissement des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres pays et la rupture desdites relations. L'agrément des représentants diplomatiques et l'exequatur aux représentants consulaires. La nomination de représentants diplomatiques et consulaires, déjà en service, à des postes à l'étranger et l'envoi en mission extraordinaire à l'étranger d'envoyés spéciaux appartenant déjà au corps diplomatique. La nomination de nouveaux fonctionnaires diplomatiques et consulaires et leur affectation à des postes à l'étranger, ainsi que la nomination d'envoyés spéciaux et leur envoi à l'étranger;
- ii) La conclusion de traités, de conventions et accords internationaux.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution stipule que :

'Pour toutes décisions relatives aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 50, le Président de la République ou le Vice-Président, ou l'un et l'autre, ont le droit d'opposer leur veto dans les quatre jours suivant la date de la transmission de la décision à leurs services'."

3. En 1963, lors de la première attaque lancée contre la communauté turque par les Grecs en vue de rattacher l'île à la Grèce, les dignitaires chypriotes turcs ont été chassés des organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat par la force des armes et n'ont jamais eu la possibilité d'exercer à nouveau leurs fonctions. Par la suite, leurs postes ont été occupés par des personnalités chypriotes grecques et le Gouvernement de Chypre est devenu un monopole chypriote grec.

4. La violation continuelle de la Constitution par les Grecs, qui n'a pas cessé depuis 1963, et l'expulsion par la force des personnalités chypriotes turques du gouvernement au cours de cette année ont rendu ce gouvernement illégal et inconstitutionnel. Pourtant, en raison de sa supériorité de fait, obtenue par la force des armes, sur la communauté turque, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer aux yeux du monde pour le "Gouvernement de Chypre" jusqu'en 1974. Il est toutefois évident que la prétention de l'administration chypriote grecque à exercer l'autorité gouvernementale à Chypre n'était fondée ni sur la Constitution ni sur la volonté des deux communautés de Chypre. En conséquence, une entité ou une autorité qu'on puisse appeler Gouvernement de Chypre n'a pas existé depuis 1963.

5. Le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 a asséné un coup final à la Constitution et à l'indépendance de la République. C'est l'intervention en temps utile de la Turquie qui a sauvé l'indépendance de Chypre et éliminé le danger d'anéantissement total de la communauté chypriote turque. L'opération turque de paix a également mis un terme à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et, par voie de conséquence, deux administrations autonomes, exerçant chacune le contrôle sur sa région respective ont été mises en place dans l'île.

L'existence de deux administrations communautaires à Chypre a été reconnue par les trois Etats garants - Turquie, Grèce et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - par leur Déclaration de Genève en date du 30 juillet 1974 a/. En outre, des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale ont reconnu l'existence de deux communautés à Chypre et, entre autres, que le système constitutionnel de la République de Chypre était l'affaire des deux communautés turque et grecque et devrait être décidé par des négociations sur un pied d'égalité. Jusqu'à ce qu'un tel système constitutionnel soit établi, dans le cadre de la solution définitive du problème de Chypre, il est normal que chaque communauté de Chypre gère ses propres affaires tant dans le pays même qu'à l'étranger. Aucune de ces deux communautés n'a reçu, par consentement mutuel, autorité pour représenter l'ensemble de Chypre dans les affaires intérieures et extérieures.

6. Comme Votre Excellence ne l'ignore pas, le 13 février 1975, en vue d'appuyer les efforts chypriotes grecs visant à réduire la communauté chypriote turque au statut inacceptable de complète "non-entité politique", l'administration chypriote turque autonome a été restructurée pour devenir "l'Etat fédéré turc de Chypre" et, par référendum organisé le 8 juin 1975, sa constitution a été approuvée par l'écrasante majorité de la communauté chypriote turque. Aux termes de cette constitution, des élections libres et démocratiques ont été organisées le 20 juin 1976 dans l'Etat fédéré turc de Chypre, et de nouveaux représentants ont été élus au suffrage universel aux organes législatifs et exécutifs de son gouvernement à l'échelon tant central que local.

Il convient toutefois de noter que l'Etat fédéré turc de Chypre ne prétend pas être un Etat pleinement indépendant et distinct. Sa constitution est manifestement une constitution provisoire rédigée de façon à laisser la porte ouverte aux modifications, si et quand le projet de République fédérale de Chypre, dont l'Etat fédéré turc de Chypre sera un Etat membre, doit être créé.

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974, document S/11398.

Dans l'intervalle, l'Etat fédéré turc de Chypre, qui est aujourd'hui l'unique autorité légitime à laquelle un référendum a confié la tâche d'administrer la communauté chypriote turque, continuera d'exercer les droits politiques inaliénables reconnus par les Accords internationaux de 1960 à cette communauté en sa qualité de membre cofondateur de la République binationale de Chypre (voir pièce jointe 1).

7. A la rencontre au sommet du 12 février 1977, tenue à Nicosie en la présence de Votre Excellence, entre Son Excellence Rauf Denktash, Président de l'Etat fédéré turc de Chypre et l'archevêque Makarios, aujourd'hui disparu, l'accord s'est fait sur la création à Chypre d'une République fédérale indépendante, bicommunale et bizonale. A cette fin, les Chypriotes turcs n'ont depuis lors épargné aucun effort pour reprendre les entretiens intercommunautaires et ont présenté en avril 1978 de nouvelles propositions de paix pour la reprise de ces entretiens, que Votre Excellence a qualifié de "concrets" et "substantiels". Après le rejet de ces propositions par les Chypriotes grecs, les Chypriotes turcs ont fait savoir qu'ils étaient prêts à engager les entretiens sur un ordre du jour non limitatif et, le 20 juillet 1978, sont allés jusqu'à proposer la réouverture de Varosha, permettant ainsi la réinstallation dans la ville de 35 000 Chypriotes grecs, qui commencerait peu de temps après la reprise des entretiens intercommunautaires.

En l'absence d'une autorité centrale à Chypre, susceptible de représenter les deux communautés de l'île, et à un moment où des efforts acharnés sont menés pour la reprise des entretiens intercommunautaires en vue de déterminer, notamment, le système constitutionnel de la République, il est clair que l'administration chypriote grecque n'est habilitée ni en droit ni en fait à représenter à elle seule le pays, à l'extérieur comme à l'intérieur. Il est, d'autre part, évident que, si elle y est autorisée, l'administration chypriote grecque n'aura aucune raison de s'asseoir à la table de négociations avec les Chypriotes turcs pour débattre des conditions de paix, et que l'immobilisme actuel se prolongera, quelle que soit la bonne volonté manifestée par les Chypriotes turcs à l'égard de la reprise des entretiens et d'une solution pacifique globale. A ce sujet, je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la récente résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre (résolution No 22 du 2 octobre 1978, dont la pièce jointe No 2 donne le texte intégral) qui a réaffirmé que, puisque Chypre n'a pas actuellement de Chef d'Etat légal et constitutionnel reflétant sa nature bicommunautaire, le chef de l'administration chypriote grecque, M. Spyros Kyprianou, ne saurait représenter la République ou la communauté turque de Chypre.

A/33/336
S/12905
Français
Annexe
Page 6

Etant donné que le caractère bicommunautaire de Chypre est reconnu au niveau international comme au niveau intercommunautaire, les tentatives persistantes de l'administration chypriote grecque pour agir en qualité d'unique représentant de Chypre sont manifestement dépourvues de toute base juridique. Je tiens à souligner, par conséquent, que la reconnaissance de M. Spyros Kyprianou comme Président de la République binationale de Chypre, ou du représentant permanent qu'il a désigné auprès de l'Organisation des Nations Unies comme s'il s'agissait d'un authentique représentant de Chypre entière, reviendrait à permettre à l'administration chypriote grecque de consolider son statut inconstitutionnel de prétendu "Gouvernement de Chypre" et à lui fournir l'occasion de poursuivre sa politique de discrimination à l'égard de la communauté chypriote turque. Cette reconnaissance encouragerait également l'administration chypriote grecque à persister dans son intransigeance actuelle à l'égard des entretiens intercommunautaires et nuirait ainsi aux perspectives d'une solution juste et durable du problème chypriote.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour réaffirmer une nouvelle fois que, tant qu'une solution fondée sur un accord mutuel n'est pas trouvée au problème chypriote, les autorités et représentants qualifiés de l'Etat fédéré turc de Chypre sont seuls habilités à représenter la communauté turque de Chypre, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, et que tout ce que peuvent dire ou faire les représentants de l'administration chypriote grecque ne saurait lier la communauté chypriote turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre,

(Signé) Osman OREK

PIECE JOINTE 1

Résolution commune du Conseil des Ministres et de l'Assemblée législative
relative à la proclamation de l'Etat fédéré turc de Chypre

Le Conseil des ministres et l'Assemblée législative de l'Administration chypriote turque autonome, s'étant réunis en session conjointe à Nicosie aujourd'hui, le 13 février 1975, et considérant :

Que la communauté chypriote turque a été constamment empêchée par les Chypriotes grecs d'exercer ses droits en vertu de la Constitution,

Que la communauté chypriote turque a été forcée de vivre pendant des années dans des conditions intolérables, privée de tous ses droits économiques et de tous moyens de subsistance, en butte à des menaces et à l'oppression dans des zones où elle s'était rassemblée pour assurer sa propre préservation et la sécurité de ses membres et de leurs biens, et

Que, lorsque les Chypriotes grecs, en 1963, 1967 et 1974, ont tenté et menacé de mettre un terme à l'indépendance de la République de Chypre, la communauté chypriote turque, qui est l'une des fondatrices de la République, a été contrainte de résister à ces tentatives au prix de graves sacrifices,

Sont arrivés à la conclusion qu'il n'est pas possible à la communauté chypriote turque de vivre avec les Chypriotes grecs cofondateurs de la République de Chypre; et

Etant parvenus à la conclusion que le seul moyen d'assurer la tranquillité, la sécurité et la paix permanente dans l'île est que les deux communautés vivent côte à côte dans leurs régions respectives, en développant leur propre structure interne;

Ayant noté que les propositions d'établissement d'une République fédérale de Chypre indépendante, dans les conditions raisonnables susmentionnées, n'ont suscité aucune réponse constructive de la part de la communauté chypriote grecque;

Ayant pris en considération la nécessité de réorganiser et d'assainir la vie sociale et économique de la communauté chypriote turque;

Ayant réaffirmé leur conviction et leur volonté de s'opposer résolument à toute tentative contre l'indépendance de Chypre ainsi qu'à son partage ou à son union avec un autre Etat;

Convaincus de la nécessité d'une position de non-alignement pour la République de Chypre et déterminés à ne pas laisser l'île tomber sous la dépendance d'intérêts étrangers quels qu'ils soient;

Conscients de la nécessité de créer dans leur propre région les bases juridiques d'un ordre conduisant à l'établissement du futur Etat indépendant de la République fédérale de Chypre; et

Réaffirmant que leur objectif final est de s'unir avec la communauté chypriote grecque au sein d'une fédération birégionale;

Ont décidé que l'Administration chypriote turque autonome devrait être restructurée et organisée sur la base d'un Etat laïque et fédéré, jusqu'à ce que la Constitution de la République de 1960, dont les articles fondamentaux ont été fixés par accords internationaux conformément au droit international, soit modifiée de la même manière pour devenir la Constitution de la République fédérale de Chypre, et jusqu'à la création de ladite République fédérale.

Avec cet objectif en vue, une Assemblée constituante de cinquante membres sera créée sous la présidence du Président de l'Administration chypriote turque autonome.

PIECE JOINTE 2

Résolution 22 adoptée le 2 octobre 1978 par l'Assemblée législative
de l'Etat fédéré turc de Chypre

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre :

Réitérant sa résolution No 1 adoptée à l'unanimité le 5 novembre 1976, selon laquelle puisque Chypre n'a pas de chef d'Etat légal et constitutionnel reflétant sa nature bicommunautaire, le chef de l'Administration chypriote grecque ne saurait représenter la République ou la communauté turque de Chypre;

Décide à l'unanimité que M. Kyprianou, l'actuel chef de l'Administration chypriote grecque, ne saurait représenter la République ou la communauté turque de Chypre; et

Rappelant à l'opinion publique mondiale que les organes et les personnes qui pourraient représenter les Chypriotes turcs ont été librement choisis lors d'élections générales, tenues en juin 1976, conformément à la Constitution de l'Etat fédéré turc de Chypre;

Réitère le fait que, afin que la nouvelle République fédérale de Chypre puisse être créée, il serait nécessaire que le problème de Chypre soit résolu conformément aux résultats des entretiens intercommunautaires, tenus à Vienne, et dans le cadre de l'accord réalisé en principe entre M. Denktash et l'archevêque Makarios le 12 février 1977; et

Souligne, de ce point de vue, la nécessité d'entamer des entretiens intercommunautaires dans les meilleurs délais;

Tenant compte des considérations ci-dessus, à l'unanimité :

a) Demande à l'Organisation des Nations Unies et à son Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin que des entretiens intercommunautaires puissent être entamés;

b) Déclare que le problème ne saurait être résolu par des actions unilatérales; et

c) Dénonce ces actions unilatérales.
